

## **NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LES ELECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2020 POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 1000 HABITANTS**

### **➡ PRESENTATION OBLIGATOIRE D'UN TITRE D'IDENTITE**

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les électeurs doivent impérativement présenter une pièce d'identité pour pouvoir voter.

La liste des pièces d'identité acceptées est précisée dans l'arrêté du 16 novembre 2018 et affiché dans chaque bureau de vote :

- Carte nationale d'identité
- Passeport
- Carte d'identité de parlementaire avec photographie
- Carte d'identité d'élue avec photographie
- Carte vitale avec photographie
- Carte du combattant avec photographie
- Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie
- Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires
- Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne »
- Permis de chasser avec photographie
- Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire.

Ces titres doivent être en cours de validité à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans.

Sans une des pièces d'identité listées ci-dessus, le vote ne sera pas possible même si elle est connue des personnes présentes lors de la journée du scrutin.

Pour rappel : la présentation de la carte électorale **n'est pas obligatoire** dès lors que l'électeur est inscrit sur la liste électorale et qu'il justifie de son identité.

### **➡ VALIDITE DES BULLETINS POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 1000 HABITANTS :**

Sont déclarés nuls les bulletins :

- Ne comportant pas le titre de la liste tel qu'enregistré
- Comportant une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction ou une suppression de nom
- Etablis au nom d'une liste non régulièrement enregistrée
- Comportant plusieurs noms de personnes autre que ceux des candidats
- Imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou comportant des mentions manuscrites
- Les circulaires utilisés comme bulletin
- Trouvés dans l'urne sans enveloppe
- Ne comportant pas une désignation suffisante
- Trouvés dans l'urne dans des enveloppes non réglementaires
- Ecrits sur papiers couleurs
- Etablis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe
- Les enveloppes ne contenant aucun bulletin
- ... (*liste non exhaustive*)

#### **A RETENIR**

La présentation d'une pièce d'identité est obligatoire pour voter

Les listes des candidats ne peuvent être modifiées de quelque nature que ce soit :  
les adjonctions ou suppressions de noms sur les bulletins entraîneront  
la nullité de ceux-ci